

ASSEMBLEE NATIONALE1er juillet 2005

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES - (n° 2381)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 161

présenté par
M. Poignant, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 12

Dans le VII de cet article, substituer aux mots :

« les articles L. 742-9 et L. 742-11 »,

les mots :

« l'article L. 742-9 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement visant à supprimer une abrogation qui n'a aucun lien avec l'article 12, à savoir la mise en place d'un régime d'assurance vieillesse pour les conjoints collaborateurs.

L'article L. 742-11 n'a en effet rien à voir avec les conjoints collaborateurs, puisqu'il prévoit un décret fixant les conditions dans lesquelles certains des chefs d'entreprise qui relèvent de l'organisation vieillesse des professions artisanales peuvent adhérer volontairement au régime d'assurance vieillesse complémentaire des entrepreneurs du bâtiment.